

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

CM/MR

N° 99-169/66-1999 A

République Française

DB → DHRF
D.E.
→ ch donu.
[Signature]

17.6.99

(P1S)

ARRÊTÉ
*imposant des prescriptions complémentaires
à la Société SHELL CHIMIE
à BERRE L'ETANG*

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU les arrêtés préfectoraux antérieurs délivrés à la Société SHELL CHIMIE à BERRE L'ETANG,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 15 avril 1999,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 3 juin 1999,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 4 juin 1999,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la réduction et de la maîtrise de la pollution atmosphérique,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

La Société SHELL CHIMIE, dont le siège social est sis 89, boulevard Franklin Roosevelt - 92564 RUEIL MALMAISON Cedex, est tenue de se conformer pour les unités qu'elle exploite au sein du site pétrochimique de BERRE L'ETANG au respect des dispositions suivantes.

A – UTILITES : Centrales vapeur F143, F144, F145, F1101 et F 1102

ARTICLE 2

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° H-71-4 du 3 décembre 1971, n° 15 bis 1976 en date du 24 novembre 1977, n° 72-1982 A du 15 décembre 1982 et n° 90-1977A du 15 novembre 1979 autorisant la Société SHELL CHIMIE à exploiter cinq générateurs de vapeur classés sous la rubrique 2910 B de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au sein du site pétrochimique de Berre, restent applicables sauf modifications apportées ci-après.

ARTICLE 3 : Oxydes de soufre : valeurs limites de rejets

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 94-60/18-1994 A du 7 juin 1994 est remplacé à compter du 1er janvier 2000 par les dispositions suivantes :

▪ Pour les 3 cheminées de rejet des fumées des 5 chaudières

- Flux journalier annuel moyen calculé en valeur glissante annuelle	36 t/j
- Flux journalier moyen calculé sur la base du mois calendaire	43 t/j
- Flux maximum journalier	50 t/j

Ces flux s'entendant pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur de 3 % d'oxygène.

Par ailleurs, compte tenu de la hauteur de leur cheminée commune, le taux moyen en soufre du combustible consommé dans les chaudières F 143 et F 144 ne dépassera en aucun cas 2,5 %.

ARTICLE 4 : Oxydes d'azote : valeurs limites de rejets

Les flux suivants devront être respectés à compter du 1er janvier 2000.

▪ Pour les 3 cheminées de rejet des fumées des 5 chaudières

- Flux journalier annuel moyen calculé en valeur glissante annuelle	5,5 t/j
- Flux journalier moyen calculé sur la base du mois calendaire	6,5 t/j
- Flux maximum journalier	8,2 t/j

Ces flux s'entendant pour des effluents gazeux secs ramenés à des conditions normalisées de température (273°K), de pression (101,3 kPa) et à une teneur de 3% d'oxygène.

ARTICLE 5 : Plan de réduction des émissions de SO2 et de NOX

Dans un délai maximum de six mois, l'exploitant fournira à l'Inspection des Installations Classées un plan de réduction des émissions en oxydes de soufre et en oxydes d'azote avec un échéancier permettant d'atteindre les deux objectifs suivants :

- le rejet total d'oxydes de soufre ne devra pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 3400 mg/m³ (exprimé en SO₂) pour les centrales vapeur,
- le rejet total d'oxydes d'azote ne doit pas dépasser le flux journalier correspondant à un rejet au taux moyen de 500 mg/m³ (exprimé en NO₂).

conformément aux tableaux des articles 3 et 4 précédents.

Ces deux objectifs devront être respectivement atteints au plus tard le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2003, sans préjudice de l'application de l'arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif aux grandes installations de combustion.

ARTICLE 6 : Mesures en permanence sur les cheminées

L'exploitant réalisera des mesures en continu sur les rejets des trois cheminées des utilités du SO₂ et des NOX.

Pour les rejets soufrés, ceux-ci seront déterminés à partir de la teneur en soufre des combustibles utilisés. La méthode employée sera préalablement soumise à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les rejets contenant des oxydes d'azote, la mesure sera faite à partir d'analyseurs en continu opérationnels à compter de mars 2000. Avant cette échéance, les rejets seront déterminés à partir de l'annexe de la circulaire du 24 décembre 1990 modifiée le 30 octobre 1995.

Les résultats de ces mesures feront l'objet d'enregistrements qui seront communiqués mensuellement à l'Inspection des Installations Classées accompagnés des commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 7 : Compléments au programme d'autosurveillance des utilités vapeur

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des rejets atmosphériques de l'ensemble de ses centrales vapeur. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Ces campagnes seront réalisées, au moins une fois par an, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement.

Le programme annuel et les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avec une analyse des résultats, notamment en terme de flux.

En fonction des combustibles, les paramètres mesurés sont :

- les débits (FDX 10.112),
- les oxydes de soufre (FDX 43.310 - FDX 20351 à 355 et 357),
- les oxydes d'azote,
- les monoxydes de carbone (FDX 20.361 et 20.363),

- les hydrocarbures totaux (FDX 44.301),
- les poussières (FDX 44.052),
- le taux d'oxygène en excès (FDX 20.377 à 379),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), pour les fumées de la combustion du pitch (XP X43.329),
- les halogènes des composés absorbables (AOX)), pour les fumées de combustion de l'essence et des gaz de raffinerie,
- le mercure (NPX 43.308), pour les fumées de combustion du fioul, et dans le fioul,
- l'arsenic, pour les fumées de combustion du fioul, et dans le fioul,
- le vanadium, pour les fumées de combustion du fioul, et dans le fioul,
- le nickel, pour les fumées de combustion du fioul, et dans le fioul,
- le cuivre, pour les fumées de combustion du fioul, et dans le fioul.

Les mesures de métaux réalisées dans le fioul auront pour objet d'établir de possibles corrélations avec les concentrations correspondantes dans les fumées.

B – PREVENTION DE LA POLLUTION PHOTOCHIMIQUE

ARTICLE 8 : Réduction des émissions de COV

L'exploitant remettra sous trois mois à l'Inspecteur des Installations Classées un plan échelonné de réduction des COV, visant à une diminution au terme de 2002 d'au moins 50 % des quantités émises par rapport aux flux déterminés lors de la campagne de 1997.

Ce plan concernera a minima les unités des groupes de fabrication solvants, additifs et l'unité de polybutadiène (BR) ; il précisera les dispositions techniques ou organisationnelles envisagées ainsi que l'échéance de mise en œuvre de chaque action.

Le plan de réduction devra permettre une diminution moyenne des émissions de COV de plus de 400 tonnes par année calendaire.

Un suivi annuel de l'avancement de ce plan sera établi à chaque fin d'année par l'exploitant et transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires appropriés quant à la tenue des objectifs susvisés.

ARTICLE 9 : Surveillance des fuites dites " fugitives "

L'exploitant mettra en place puis appliquera un plan de suivi des émissions " fugitives " de composés organiques, issues de ses installations.

Ce plan sera communiqué à l'Inspection des Installations Classées, il pourra concerner prioritairement les polluants à fort potentiel photochimique.

A chaque fin d'année, à l'occasion de l'établissement du bilan annuel des rejets atmosphériques, l'exploitant dressera le bilan du respect de ce plan de surveillance, lequel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 10 : Autosurveillance des rejets

Hormis les rejets canalisés du BR mesurés en permanence, l'exploitant recensera les paramètres les plus significatifs pour la surveillance des rejets de composés organiques volatils. La liste en sera transmise à l'Inspection des Installations Classées, avec l'organisation du suivi mis en place. Le suivi de ces paramètres fera l'objet d'une traçabilité, dont le bilan sera établi par l'exploitant à chaque fin d'année.

L'exploitant fera procéder, sous un an, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, à une analyse des oxydes d'azote (en concentration et en flux) présents dans les émissions gazeuses des fours de fabrication des unités MISTRAL et SOLVANTS, de façon à vérifier la corrélation à partir de l'annexe de la circulaire du 24 décembre 1990 modifiée le 30 octobre 1995.

ARTICLE 11

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 modifié sur la protection des travailleurs dans les

ARTICLE 13

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 15

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de BERRE L'ETANG,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

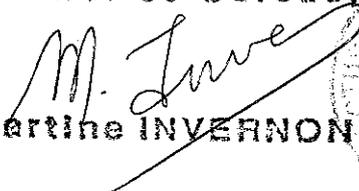
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 17 JUIN 1999

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau


Martine INVERNON

